

PRÉAMBULE - OBJET DE LA MISSION

La présente mission de contrôle technique est relative à la sécurité générale des bâtiments, telle que visée dans le référentiel normatif mentionné aux conditions spéciales : elle ne concerne que le domaine de la sécurité des personnes dans les bâtiments.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC ASBL s'exerce conformément aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

Les présentes conditions générales sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site www.socotec.lu

ARTICLE 2 - MISSION DE SOCOTEC ASBL

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat.

2.1.1 Missions de base

- Mission relative à la sécurité générale des établissements classés soumis à autorisation par le ministre du travail
- Mission relative à la sécurité générale d'un parking couvert pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules
- Mission relative à la sécurité générale d'un immeuble résidentiel

2.1.2 Missions optionnelles

Les éventuelles missions optionnelles mentionnées aux conditions particulières.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par SOCOTEC ASBL sont ceux visés par les missions retenues par le client et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

ARTICLE 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par les dispositions suivantes.

3.2 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le client s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- Signaler ou faire signaler à SOCOTEC ASBL tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues ;
- Faire les formalités nécessaires pour obtenir les éventuelles autorisations d'accès aux établissements et installations inspectés ;
- Informer les agents de contrôle délégués par SOCOTEC ASBL, par un responsable sécurité, sur les consignes et instructions particulières en matière de sécurité, de santé et d'hygiène à respecter pour les installations inspectées, et leur mettre à disposition le matériel et l'équipement de sécurité spécifiques à ces installations.
- Fournir, sans frais, à SOCOTEC ASBL tout renseignement, justificatif et document technique utile à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toute pièce modificative. Sauf avis contraire indiqué dans les conditions particulières, la fourniture des documents s'entend sous format papier (plans, notes de calcul, bordereaux, dossiers techniques, ...). SOCOTEC ASBL se réserve le droit de facturer au client en régie les frais de tirage des documents transmis sous format électronique suivant le barème de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs de Luxembourg.
- Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.
- Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.
- En conséquence, toute perte d'exploitation que subirait le CLIENT et qui pourrait avoir un lien direct ou indirect avec la mission de SOCOTEC restera à la charge exclusive du CLIENT, qui s'engage à ne formuler aucune revendication à ce titre auprès de SOCOTEC et/ou du sous-traitant.

3.3 L'intervention de SOCOTEC ASBL ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC ASBL.

3.4 SOCOTEC ASBL ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.5 La mission de SOCOTEC ASBL ne porte pas :

- Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- Sur les aménagements spécifiques des activités professionnelles ;
- Sur les biens meubles.

3.6 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de SOCOTEC ASBL, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis de SOCOTEC ASBL porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. SOCOTEC ASBL ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

3.7 SOCOTEC ASBL n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à SOCOTEC ASBL soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.8 Par aménagements spécifiques des activités professionnelles s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.9 Le client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité. Il s'engage également à fournir à SOCOTEC ASBL, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

3.10 Le client autorise SOCOTEC ASBL à répondre à toute demande d'information en provenance d'une autorité administrative, en vue de lui permettre de mieux apprécier l'état de sécurité des ouvrages et équipements contrôlés ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports, ainsi que d'éventuels rapports spécifiques, directement aux intervenants intéressés.

3.11 Dans le cas où la réglementation ou l'autorisation d'exploitation prévoit le visa d'une autorité administrative, SOCOTEC ASBL présente au préalable l'original des rapports de vérification réglementaires à cette autorité administrative.

3.12 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC ASBL que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC ASBL, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

En particulier, la marque OLAS qui figure sur les rapports concernant des activités couvertes par l'accréditation et sur tout rapport associant des résultats d'inspections de domaines couverts par l'accréditation à des résultats non couverts par l'accréditation ne doit pas être reproduit ou utilisé de quelque manière que ce soit par le client.

SOCOTEC n'autorise pas ses clients à faire référence à l'accréditation sur leurs documents informatifs et publicitaires. La politique de SOCOTEC en référence à l'accréditation OLAS est définie dans la procédure (« Procédure concernant les modalités de référence à l'accréditation ») et peut vous être transmise sur simple demande écrite.

3.13 La mission de SOCOTEC ASBL s'achève à la remise du rapport final.

SOCOTEC ASBL n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par SOCOTEC ASBL ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.14 Les risques relatifs à l'amiante, à l'hygiène ou à la santé sont exclus de la mission de SOCOTEC ASBL.

ARTICLE 4 – EXERCICE DE LA MISSION

La mission type de contrôle technique de SOCOTEC ASBL comporte les phases suivantes concrétisées par les actes d'information suivants :

- Le rapport d'examen préalable, après examen des documents de conception, ceci implique que l'ensemble du dossier de conception destiné à la consultation des entreprises soit fourni en temps utile au contrôleur technique ;
- La formulation d'avis, après examen des documents d'exécution ;
- La formulation d'avis, après examen sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipement faisant partie du champ de contrôle ;
- Le rapport final qui rend compte de l'ensemble de la mission.
- Les résultats des interventions de SOCOTEC sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport (l'envoi privilégié sera la version digitalisée). Dans le cas où la réglementation prévoit le visa de l'Inspection du Travail et des Mines, SOCOTEC présente au préalable l'original des rapports à l'administration de tutelle.
- Il ne peut être fait état des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.
- La marque OLAS qui figure sur les rapports concernant des activités couvertes par l'accréditation et sur tout rapport associant des résultats d'inspections de domaines couverts par l'accréditation à des résultats non couverts par l'accréditation ne doit pas être reproduit ou utilisé de quelque manière que ce soit par le maître de l'ouvrage.
- L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque OLAS relatif à nos accréditations est strictement interdite.
- SOCOTEC n'autorise pas ses clients à faire référence à l'accréditation sur leurs documents informatifs et publicitaires. La politique de SOCOTEC en référence à l'accréditation OLAS est définie dans la procédure (« Procédure concernant les modalités de référence à l'accréditation ») et peut vous être transmise sur simple demande écrite.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble du personnel de SOCOTEC ASBL a un devoir de confidentialité vis à vis de toutes les informations obtenues ou générées lors de ses activités d'inspection. Cependant SOCOTEC ASBL ne peut se soustraire à l'obligation imposée parfois par la réglementation applicable de communiquer certaines informations aux autorités administratives lors des vérifications réglementaires.

SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du CLIENT, l'exécution de certaines parties de la mission. En pareille situation, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée. En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations pour que toutes les clauses des présentes conditions et de la proposition commerciale validée soient respectées.

Le CLIENT s'engage à informer sans délai par écrit SOCOTEC de l'introduction de toute procédure collective le concernant.

Le client est informé que les informations obtenues lors de nos prestations, si elles sont mises à dispositions via des plates-formes web elles seront lisibles par les autres filiales du groupe ;

SOCOTEC peut également communiquer sur sa participation au projet objet du contrat sur les réseaux sociaux (Linkedin....) ; sauf avis contraire, cette communication est autorisée.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La responsabilité de SOCOTEC ASBL est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité de SOCOTEC ASBL s'apprécie dans les limites de la mission à elle confiée par le client.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC ASBL au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC ASBL est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du cocontractant).

ARTICLE 7 - HONORAIRES ET FRAIS DE CONTRÔLE

7.1 Les honoraires et frais de SOCOTEC ASBL sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le client ou son mandataire sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée des travaux.

En conséquence :

- Lorsque des modifications interviennent quant à la destination ou à la nature des ouvrages, ou lorsque les entreprises et/ou le maître d'œuvre présente des variantes, il est dû à SOCOTEC ASBL un complément d'honoraires calculé au temps passé.
- Un dépassement de la durée d'exécution des travaux de plus de 10 % ouvre droit à un supplément d'honoraires déterminé par application d'un coefficient égal à 70 % du pourcentage de dépassement.

Tout rapport complémentaire dont l'établissement est demandé par le client donnera lieu à perception d'un supplément d'honoraires égal à 5 % des honoraires globaux.

Les éventuelles levées de réserves, vérifications de travaux non terminés avant réception, peuvent être effectuées à la demande expresse du client au prix de la vacation convenu dans la convention.

Les honoraires de SOCOTEC ASBL sont fixés en considération d'interventions réalisées les jours et heures habituels de travail.

Au cas où, à la demande du client, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit de nuit (de 22h à 6h) ou en dehors de nos heures d'ouverture (i.e 8h-18h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement (cf. § conditions financières de l'offre).

Les factures, comme tout autre échange de documents (rapports ...) seront envoyés par voie digitalisée par défaut.

7.2 Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC ASBL s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- a) Les honoraires et frais sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le client et les constructeurs.
- b) Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- c) Le client ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC ASBL toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses notes d'honoraires (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement).
A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à SOCOTEC ASBL seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à une fois et demie le montant prévisionnel indiqué aux conditions particulières.
- d) Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC ASBL, à l'achèvement des opérations de contrôle.

7.3 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier indice paru à la date de signature de la convention et de l'indice paru à la date d'établissement de la note d'honoraires.

En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur de 10 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage lors de l'établissement de la convention, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux.

Le client ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC ASBL, dans les conditions stipulées à l'article 7.2 ci-dessus, toutes justifications des montants de travaux.

7.4 En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, SOCOTEC ASBL perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20 % du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

7.5 Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues dans la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC ASBL étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ASBL ou d'un différend entre le client et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des notes d'honoraires dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux en vigueur.

7.6 SOCOTEC ASBL peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC ASBL signifie sa décision au client par courrier électronique de préférence et, suivant la réglementation, avise les autorités compétentes. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC ASBL la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

7.7 Les honoraires de SOCOTEC ASBL sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES CONFLITS

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de nos conventions, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la date, sera soumise à la juridiction des tribunaux de Luxembourg quel que soit le mode de paiement adopté.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES INSATISFACTIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations et appels a été mise en place au sein de SOCOTEC ASBL. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction et à l'adresse suivante : asbl@socotec.com.

ARTICLE 10 – LOI ANTI-CORRUPTION

10.1 SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

10.2 Le CLIENT garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

10.3 SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.